

BVGer C-1054/2022 vom 8. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1054_2022_d20220208

FR: TAF C-1054/2022 du 8 février 2022

IT: TAF C-1054/2022 del 8 febbraio 2022

Regeste

Révision de la rente | Assurance-invalidité; suppression de rente; décision du 8 février 2022

Erwägungen

E. 26

Il convient d'ajouter que malgré la durée de la rente servie au recourant supérieure à 15 ans, l'autorité précédente pouvait valablement réduire la rente litigieuse sans mettre en oeuvre des mesures de réadaptation : domicilié à l'étranger et n'exerçant plus d'activité lucrative en Suisse, le recourant ne remplit en effet pas la condition d'assujettissement à l'assurance-invalidité subordonnant le droit à de telles mesures (arrêts du TAF C-656/2020 du 14 septembre 2023 consid. 13.4, C-179/2021 du 28 juin 2023 consid. 8.2, C-5464/2020 du 16 février 2023 consid. 9.4.2 ; cf. toutefois arrêts du TAF C-2678/2017 du 30 août 2023 consid. 10.2, C-7097/2018 du 3 avril 2023 consid. 9 et C-40/2021 du 2 février 2022 consid. 11.4 ; de façon générale, cf. ATF 145 V 266 consid. 4.2 ; cf. également arrêt du TF 8C_104/2021 du 27 juin 2022 consid. 7.1.3 et références citées ainsi que les ATF 148 V 321, 145 V 209 et 141 V 5 ; cf. également Circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC [CIBIL], ch. 1011, ainsi que la lettre circulaire AI n. 309). Pour ce même motif - défaut de qualité d'assuré -, la conclusion implicite du recourant tendant à l'octroi de mesures de réadaptation doit être rejetée.

E. 27.1

Vu l'issue du litige, et dans la mesure où aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de CHF 800.- versée par la partie recourante lui sera remboursée dès l'entrée en force du présent arrêt, sur le compte qu'elle aura désigné au Tribunal administratif fédéral.

E. 27.2

En outre, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal peut allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige. En l'espèce toutefois, dans la mesure en particulier où la partie recourante n'est pas représentée, le Tribunal peut renoncer à allouer des dépens (art. 7 al. 4 FITAF). (le dispositif figure sur la page suivante)

E. 28

septembre 2023 ; 9C_360/2022 du 4 novembre 2022 consid. 4.3.1). En l'occurrence, il apparaît que les limitations fonctionnelles reconnues

C-1054/2022 Page 38 médicalement viendront, en sus de la perte de rendement, impacter la capacité de gain du recourant, même dans un emploi correspondant au niveau de compétence 1 de l'ESS. Dans une telle activité, le recourant rencontrera des difficultés notamment en lien avec le port charges, les déplacements sur certains types de terrains, sa position de travail ainsi que dans toute tâche nécessitant l'utilisation du poignet droit, lorsqu'il s'agira de manipuler des charges. Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute qu'il ne pourra prétendre trouver une activité adaptée que moyennant un salaire inférieur à celui d'une personne non atteinte dans sa santé. Il se justifie dès lors de procéder à un abattement de 10% sur le revenu statistique d'invalidé. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal retient un gain d'invalidé de CHF 43'465.30. 25.3 Concernant le revenu de valide, celui-ci a été fixé dans la décision attaquée à CHF 72'516.-, en se fondant sur le rapport employeur du 2 juin 2006 (OAIE pce 20), qui mentionnait un salaire mensuel de CHF 4'850.-, soit annuellement CHF 63'050.- compte tenu du droit du recourant à un treizième salaire. L'OAIE a par la suite (correctement) indexé le montant obtenu jusqu'en 2020 (tableau « Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels » pour la période 1939 2023 : <https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/31445500>). Pour l'année 2021, l'autorité s'est fondée sur la même projection erronée que celle employée pour le gain d'invalidé (+0.8%). Or, comme on l'a déjà vu (cf. consid. 25.2 supra), il lui appartenait non pas d'émettre des hypothèses, mais d'employer les estimations trimestrielles de l'OFS et, sur cette base, de procéder à une indexation de +0.1% pour l'année 2021. En reprenant ces chiffres, le gain de valide s'élève dès lors à CHF 72'012.94. Comparé au gain de d'invalidé de CHF 43'465,30, il en résulte un degré d'invalidité de 39.64%, ce qui, arrondi à 40% (arrêt du TF 8C_167 du 18 août 2022 consid. 5.4), aboutit à un taux suffisant pour maintenir le droit du recourant à un quart de rente d'invalidité. 25.4 A toutes fins utiles, le Tribunal précise encore que cette conclusion serait similaire si l'OAIE avait recouru aux tables statistiques pour fixer le gain de valide, par exception à la règle consistant à se référer au revenu réalisé en dernier lieu, à indexer jusqu'au moment de la décision attaquée, (cf. arrêt du TF 8C_632/2021 du 13 avril 2022 consid. 10.1). En effet, dans cette dernière hypothèse, il conviendrait alors de se référer à la table ESS T17 de 2018, groupe professionnel 83 « conducteurs/trices de véhicules et d'engins lourds de levage et de manœuvre » (arrêt du TF 8C_682/2021 du 13 avril 2022 consid. 10.4.1 ; cf. également le tableau « groupe des

C-1054/2022 Page 39 professions CH-ISCO-19 », sous

https://www.sgb.ch/fileadmin/redaktion/docs/lohnrechner/Alle_Berufe_Lohnrechner_F.pdf).

Selon cette table, pour les hommes âgés de 30 à 49 ans, le revenu médian en 2018 était de CHF 5'578.- par mois et de CHF 66'936.- par an. Dans le domaine économique correspondant « Transport et entreposage » (no 49-53), le temps de travail hebdomadaire moyen se montait à 42,4 heures

(<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/enquetes/dnt.assetdetail.31025818.html>).

Indexé pour les années 2019 à 2021 selon les mêmes modalités que le revenu d'invalidé (+0.9% en 2019, +0.8% en 2020 et +0.1% en 2021), le revenu de valide s'élèverait alors à CHF 72'235.62, avec pour corollaire que le degré d'invalidité serait alors de 39.82% et conduirait également au maintien d'un quart de rente d'invalidité en faveur du recourant. 25.5 Au vu de tout ce qui précède, il convient dès lors d'admettre le recours et de réformer la décision attaquée, en ce sens que la rente entière d'invalidité du recourant est remplacée par un quart de rente, à compter à compter du premier jour du deuxième mois qui a suivi sa notification, en application de l'art. 88 bis al. 2 let. a RAI, soit le 1er avril 2022. Le dossier est retourné à l'autorité inférieure pour qu'elle

rende une nouvelle décision sur le montant de la rente AI, sous suite d'intérêts moratoires (art. 26 al. 2 LPGA). 26. Il convient d'ajouter que malgré la durée de la rente servie au recourant supérieure à 15 ans, l'autorité précédente pouvait valablement réduire la rente litigieuse sans mettre en œuvre des mesures de réadaptation : domicilié à l'étranger et n'exerçant plus d'activité lucrative en Suisse, le recourant ne remplit en effet pas la condition d'assujettissement à l'assurance-invalidité subordonnant le droit à de telles mesures (arrêts du TAF C-656/2020 du 14 septembre 2023 consid. 13.4, C-179/2021 du 28 juin 2023 consid. 8.2, C-5464/2020 du 16 février 2023 consid. 9.4.2 ; cf. toutefois arrêts du TAF C-2678/2017 du 30 août 2023 consid. 10.2, C-7097/2018 du 3 avril 2023 consid. 9 et C-40/2021 du 2 février 2022 consid. 11.4 ; de façon générale, cf. ATF 145 V 266 consid. 4.2 ; cf. également arrêt du TF 8C_104/2021 du 27 juin 2022 consid. 7.1.3 et références citées ainsi que les ATF 148 V 321, 145 V 209 et 141 V 5 ; cf. également Circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC [CIBIL], ch. 1011, ainsi que la lettre circulaire AI n. 309).

C-1054/2022 Page 40 Pour ce même motif – défaut de qualité d'assuré –, la conclusion implicite du recourant tendant à l'octroi de mesures de réadaptation doit être rejetée. 27. 27.1 Vu l'issue du litige, et dans la mesure où aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de CHF 800.- versée par la partie recourante lui sera remboursée dès l'entrée en force du présent arrêt, sur le compte qu'elle aura désigné au Tribunal administratif fédéral. 27.2 En outre, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal peut allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige. En l'espèce toutefois, dans la mesure en particulier où la partie recourante n'est pas représentée, le Tribunal peut renoncer à allouer des dépens (art. 7 al. 4 FITAF). (le dispositif figure sur la page suivante)

C-1054/2022 Page 41

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.